



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 8 février 2024 déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de rétablissement de la voie de circulation rue de la Cure à Morschwiller-le-Bas

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 132-1 et suivants ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 12 juin 2019 décidant notamment l'acquisition par voie amiable, et au besoin par voie d'expropriation, des emprises nécessaires au rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure, situées sur les parcelles cadastrées section 3 n° 37 et section 3 n° 38 ;
- VU le procès verbal d'arpentage du géomètre-expert en date du 30 mai 2022 et la transcription au Livre Foncier des nouvelles parcelles créées ;
- VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de Morschwiller-le-Bas en date du 14 juin 2023 décidant notamment de procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, des nouvelles parcelles issues de l'arpentage sus-visé, cadastrées section 3 n° 316/37 et n° 319/38 nécessaires au rétablissement et à l'aménagement de la voie de circulation de la rue de la Cure et d'autoriser la maire à solliciter du préfet du Haut-Rhin, une procédure d'expropriation en vue de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au rétablissement de la voie de circulation de la rue de la Cure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire relative au projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller le Bas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de la voie de circulation Rue de la Cure à Morschwiller le Bas ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 24 novembre 2023, et notamment son avis favorable sans réserve à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les emprises sollicitées sont conformes à l'objet des travaux déclarés d'utilité publique et que les parties de propriétés privées issues du document d'arpentage et numérotées 319/38 et 316/37 sont nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la commune a fait l'acquisition de l'ensemble des emprises de la rue de la Cure à l'exception de deux parties de propriété privée d'une surface de 43 m² et de 36 m², nécessaires au rétablissement de cette voie de circulation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autre alternative possible pour permettre le rétablissement de cette voie ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont déclarées cessibles au profit de la commune de Morschwiller-le-Bas, les parcelles numérotées 319/38 et 316/37 suite à arpentage, conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté est notifié par la maire aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Decisions>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la maire de la commune de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT

Sont annexés au présent arrêté, les documents suivants :

1. *Plan parcellaire*
2. *État parcellaire*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.